

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin du Gamay et Chemin Utter

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code pénal notamment son article R 610.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,

VU la demande de la société CDP représentée par M. Olivier GRAPELOUP, 417 route de Lyon 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales, en date du 7 avril 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement les chemins du Gamay et Utter.

CONSIDERANT que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la création d'une noue et d'un puit perdu pour récupérer les eaux de ruissellement au niveau du 182 et 186 Chemin du Gamay, et le curage du fossé du Chemin Utter (au niveau des n°5460, 87 et 107) la circulation sera réduite en raison de l'empiètement des travaux sur la chaussée, du 8 au 9 avril 2025 de 8h00 à 18h00. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 –L'entreprise CDP chargée des travaux, aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise CDP chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5– Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise CDP d'Ambérieux d'Azergues
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX

Fait à SAINT-BERNARD, le 7 avril 2025

Publié le 7 avril 2025

